

PROPOSITION DE LOI

portant modification de la loi du 6 juin 2025 portant modification :

1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;

3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;

4° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

en vue de l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

(03.07.2025)

La Commission se compose de : M. Maurice BAUER, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. André BAULER, M. Gilles BAUM, Mme Djuna BERNARD, M. Mars DI BARTOLOMEO, M. Émile EICHER, M. Fernand ETGEN, M. Gusty GRAAS, M. Marc LIES, M. Ben POLIDORI, Mme Alexandra SCHOOS, M. Marc SPAUTZ, M. David WAGNER, Membres.

*

I. Antécédents

La proposition de loi a été déposée à la Chambre des Députés par le Président de la Commission de la Fonction publique, Monsieur Maurice Bauer, le 10 juin 2025.

Le texte de la proposition de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

La proposition de loi a été renvoyée à la Commission de la Fonction publique (ci-après « Commission ») le 11 juin 2025.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics (ci-après « CHFEP ») a rendu son avis le 18 juin 2025.

Le Conseil d'État a émis son avis le 26 juin 2025.

La Commission a entendu la présentation de la proposition de loi lors de sa réunion du 3 juillet 2025 et a procédé à la nomination de Monsieur Maurice Bauer comme Rapporteur de la proposition de loi sous rubrique. Lors de cette même réunion, la Commission a examiné les avis de la CHFEP et du Conseil d'État.

Le 3 juillet 2025, la Commission a également adopté le présent projet de rapport à l'unanimité.

II. Objet

La présente proposition de loi vise à porter des corrections à la loi dite de « l'harmonisation des carrières inférieures au sein de l'État » avant son entrée en vigueur de façon à garantir que celle-ci soit complète et pleinement opérante.

Plus concrètement, il s'agit d'une part, d'insérer les diverses annexes auxquelles se réfèrent plusieurs articles de la loi à modifier et qui ont été omises du texte voté le 30 avril 2025. D'autre part, les modifications apportées par voie d'amendements à l'article 5, point 1°, de la loi à modifier doivent être rectifiées afin de remplacer correctement les anciens grades du groupe de traitement C1 par les nouveaux au niveau de l'article 12 de la loi sur les traitements des fonctionnaires.

Enfin, compte tenu de ces modifications, la date d'entrée de la loi à modifier est précisée et fixée au 1^{er} septembre 2025 afin d'éviter toute confusion.

III. Avis

III.1. Avis du Conseil d'État

Dans son avis du 26 juin 2025, le Conseil d'État n'a pas d'observations particulières à formuler.

III.2. Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

Dans son avis du 18 juin 2025, la CHFEP marque son accord avec la présente proposition de loi, dans la mesure où celle-ci a pour objectif de garantir que la loi dite de « l'harmonisation des carrières inférieures au sein de l'État » soit complète et pleinement opérante au moment de son entrée en vigueur. La Chambre professionnelle profite cependant de son avis pour rappeler deux de ses revendications énoncées précédemment, notamment au niveau de la différence de traitement en ce qui concerne la rémunération de fin de carrière entre les employés fonctionnarisés classés dans le groupe C2 et celle des fonctionnaires du groupe C2.

IV. Commentaire des articles

Observations préliminaires

La Commission reprend l'ensemble des propositions d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 26 juin 2025.

Ad article 1^{er}

Les modifications apportées à l'article 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État par la loi issue du projet de loi n° 8040 sont rectifiées afin de remplacer correctement les anciens grades du groupe de traitement C1 par les nouveaux.

Ad article 2

Les articles 16 à 18, 27 et 35 à 36 de la loi à modifier se réfèrent à une ou plusieurs des quatre annexes A, B, C et D initialement incluses lors du dépôt du projet de loi n° 8040 le 4 juillet 2022. Or, lors du vote de la loi issue du projet de loi n° 8040 le 30 avril 2025, les annexes ont été omises de sorte qu'elles ne font pas partie du texte voté.

L'article 2 de la présente proposition de loi se propose de corriger cette omission. Le contenu même des diverses annexes n'est pas modifié.

Ad article 3

Dans sa teneur actuelle, l'article 55 prévoit que la loi issue du projet de loi n° 8040 entre en vigueur « le premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication » au Mémorial. La loi ayant été publiée au courant du mois juin, son entrée en vigueur se fait le 1^{er} septembre 2025.

Cependant, afin d'éviter toute ambiguïté concernant la date d'entrée en vigueur en raison de l'intervention de la présente proposition de loi corrective, il est proposé d'écrire la date de l'entrée en vigueur sans référence à la date de publication de la loi.

*

V. Texte proposé par la Commission

Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter la proposition de loi n° 8551 dans la teneur suivante :

Proposition de loi portant modification de la loi du 6 juin 2025 portant modification :

1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;

3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;

4° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

en vue de l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État

Art. 1^{er}. L'article 5, point 1°, de la loi du 6 juin 2025 portant modification 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant

le régime et les indemnités des employés de l'État ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 4° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ; en vue de l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État, est remplacé comme suit :

« 1° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- i) Les termes « comprenant les grades 4, 6, 7, 8 et *8bis*, » sont supprimés ;
- ii) Les termes « grades 4, 6 et 7 » sont remplacés par les termes « grades 4, 5 et 6 » ;
- iii) Les termes « grades 8 et *8bis* » sont remplacés par les termes « grades *7bis* et *8bis* ».

b) À l'alinéa 2, les termes « aux grades 6 et 7 » sont remplacés par les termes « aux grades 5 et 6 ».

c) À l'alinéa 5, les termes « aux grades 8 et *8bis* » sont remplacés par les termes « aux grades *7bis* et *8bis* ». »

Art. 2. À l'article 55, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » sont remplacés par les termes « 1^{er} septembre 2025 ».

Art. 3. Sont insérées dans la même loi, les annexes A, B, C et D, libellées comme suit :

ANNEXE A

Classification des fonctions

I. Administration générale

Catégorie de traitement	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement	Grade	Fonction
C	C1	Sous-groupe administratif Sous-groupe technique <u>Sous-groupe éducatif et psycho-social</u>	4 5 6	expéditionnaire, agent pénitentiaire, expéditionnaire technique, <u>assistant en sciences humaines</u> , artisan
			7bis 8bis	expéditionnaire dirigeant, agent pénitentiaire dirigeant, expéditionnaire technique dirigeant, <u>assistant en sciences humaines dirigeant</u> , artisan dirigeant
	C2	Sous-groupe administratif Sous-groupe technique	2 3 4	agent administratif, huissier, agent de salle, agent des domaines
			5 6	agent administratif dirigeant, huissier dirigeant, surveillant de salle, surveillant des domaines
		Sous-groupe à attributions particulières	2 3	facteur facteur en chef

			4	facteur aux écritures
			5	facteur aux écritures principal
			6	facteur comptable principal, facteur dirigeant

III. Armée, Police et Inspection générale de la Police

Catégorie de traitement	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement	Grade	Fonction
C	C1	Sous-groupe militaire	F3 F4 F5	
			F6bis F7bis	
		Sous-groupe policier	F3 F4 F5	
			F6bis F7bis	
		Sous-groupe à attributions particulières	F3 F4 F5	
			F6bis F7bis	
	C2	Sous-groupe militaire	F1 F2 F3	
			F4 F5	
		Sous-groupe policier	F1 F2 F3	
			F4 F5	

IV. Douanes

Catégorie de traitement	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement.	Grade	Fonction
C	C1	Sous-groupe des douanes	4 5 6	brigadier brigadier principal brigadier-chef
			7bis 8bis	vérificateur vérificateur principal

ANNEXE B

B1) Tableaux indiciaires I. Administration générale

Grade	Échelons														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
S4	940														
S3	805														
S2	720														
S1	700														
18	455	470	490	510	530	550	570	590	610	630	647				
17	440	455	470	490	510	530	550	570	590	610	625				
16	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560				
15	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530				
14	360	380	395	410	425	440	455	470	485						
13	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470					
12	290	305	320	340	360	380	395	410	425						
11	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395				
10	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362				
9	218	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338				
8bis	226	236	246	256	266	276	286	296	306	316	326	336	348		
8	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	311			
7bis	200	210	220	230	240	250	260	270	280	290	300	310	320		
7	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	272			
6	171	180	189	198	207	216	225	234	243	252	261	270			
5	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253				
4	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224				
3	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202				
2	124	130	136	142	148	154	160	166	172						

II. Armée, Police et Inspection générale de la Police

Grade	Échelons														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
F17	455	470	490	510	530	550	570	590	610	630	647				
F16	440	455	470	490	510	530	550	570	590	610	616				
F15	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560				
F14	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530				
F13	360	380	395	410	425	440	455	470	485						
F12	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470					
F11	290	305	320	340	360	380	395	410	425						
F10	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395				
F9	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362				
F8	218	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350			
F7bis	226	236	246	256	266	276	286	296	306	316	326	336	348		
F7	203	212	221	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338	346	
F6bis	200	210	220	230	240	250	260	270	280	290	300	310	320		
F6	185	194	203	212	221	230	242	254	266	278	290	302	314		
F5	171	180	189	198	207	216	225	234	243	252	261	270			
F4	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253				
F3	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224				
F2	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202				
F1	124	130	136	142	148	154	160	166	172						

ANNEXE C
INDEMNITÉ D'HABILLEMENT

Classe	Porteurs de vêtements spéciaux de travail	Porteurs d'uniforme				
	I	II	III	IV	V	VI
	Agents dont le service comporte le port de vêtements spéciaux de travail ou qui exercent des activités d'huissier ou d'agent de salle	Agents exerçant les fonctions d'agent des domaines ou effectuant des gardes dans les établissements pénitentiaires	Grades 4 et 5 des Douanes Grades F1-F5 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police »	Grades 6-13 des Douanes Grades F6-F13 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police »	Grades F14 et F15 du groupe de traitement A1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police »	Grades F16-F17 du groupe de traitement A1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police »
Indemnité d'habillement annuelle	312,03	368,76	425,50	567,33	709,16	850,99
Supplément de première mise pour la première année d'engagement dans les catégories, groupes et sous-groupes de traitement respectifs	141,83	425,50	425,50	567,33		567,33

ANNEXE D

Tableaux indiciaires

I. Administration générale

Grade	Échelons														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
16	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560				
15	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530				
14	360	380	395	410	425	440	455	470	485						
13	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470					
12	290	305	320	340	360	380	395	410	425						
11	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395				
10	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362				
9	218	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338				
8	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	311			
7bis	200	210	220	230	240	250	260	270	280	290	300	310	317		
7	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	272			
6	171	180	189	198	207	216	225	234	243	252	261	270	279		
5	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253				
4	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224				
3	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202				
2	124	130	136	142	148	154	160	166	172						

*

Luxembourg, le 3 juillet 2025

Le Président-Rapporteur,

M. Maurice BAUER